

## Déclaration d'incorporation Traduction de l'original

couverte par la directive Machines 2006/42/CE, annexe II, 1.B,  
relative aux quasi-machines

Fabricant :

TROX HESCO Schweiz AG

Walderstrasse 125

Case postale 455

CH-8630 Rüti ZH

Responsable de la documentation :

TROX HESCO Schweiz AG

Walderstrasse 125

Case postale 455

CH-8630 Rüti ZH

Description et identification de la quasi-machine :

Produit : tubulure à clapet

Types : TKR, HFA, ATVC

Par la présente, nous déclarons que les produits stipulés (quasi-machine) satisfont aux exigences fondamentales suivantes de la directive Machines 2006/42/CE :

1.3.3.; 1.3.4; 1.3.7.; 1.5.1.; 1.5.16.

La documentation technique spécifique a été compilée conformément à l'annexe VII, partie B.

Les documents spécifiques en rapport avec la quasi-machine peuvent être envoyés par voie postale aux autorités nationales compétentes sur demande justifiée. Cela s'applique sans préjudice de tout droit à la propriété industrielle.

Nous déclarons expressément que la quasi-machine satisfait à l'ensemble des dispositions pertinentes des directives CE suivantes :

2004/108/CE : (compatibilité électromagnétique) Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique  
et abrogeant la directive 89/336/CEE

Références aux normes harmonisées visées à l'article 7 (2) :

EN ISO 12100:2010 Sécurité des machines – Principes généraux de conception – Appréciation du risque et réduction du risque

EN 60204-1:2014-10 Sécurité des machines – Équipement électrique des machines – Partie 1 : Exigences générales

Important :

La quasi-machine ne doit pas être mise en service avant que la machine finale dans laquelle elle doit être incorporée ne soit déclarée conforme aux dispositions de la directive Machines 2006/42/CE, le cas échéant.

Rüti, le 14 novembre 2016

Christian Frei  
Managing Director

Thomas Ineichen  
Head of Technology